

Discussion de l'article 2 du projet de décret du comité des contributions publiques sur le taux de la retenue que les débiteurs des rentes seront autorisés à faire, à raison de la contribution foncière, en acquittant ces rentes, lors de la séance du 7 juin 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Antoine-Charles, marquis de Folleville, François Denis Tronchet

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Folleville Antoine-Charles, marquis de, Tronchet François Denis. Discussion de l'article 2 du projet de décret du comité des contributions publiques sur le taux de la retenue que les débiteurs des rentes seront autorisés à faire, à raison de la contribution foncière, en acquittant ces rentes, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11219_t1_0049_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur tous les amendements.

M. Tuaut de La Bouverie. Messieurs, vous ne pouvez pas demander la question préalable sur l'amendement de M. Nogaret, parce qu'il est une conséquence de vos décrets.

M. Pierre Dedelay (ci-devant **Delley d'Agier**). Je demande que l'amendement de M. Rœderer, uni à celui de M. Nogaret, soit mis aux voix comme étant appuyés tous deux sur des principes incontestables.

M. Garat aîné. Je demande la division de la question préalable.

M. Barnave. Je demande la question préalable sur la division.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer par division sur les amendements.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Nogaret !

M. Ramel-Nogaret. Je prie l'Assemblée de ne pas appliquer la question préalable à mon amendement et de prendre garde au décret qu'elle va rendre. Voici mon système... (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée successivement sur la question préalable opposée aux divers amendements, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun d'eux.)

Plusieurs membres : Aux voix, l'article du comité !

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Voici, avec quelques modifications, le texte de notre projet :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les débiteurs autorisés par les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 1^{er} décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retention des impositions royales. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent. » (*Adopté.*)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. On m'observe qu'il y a des rentes ou pensions viagères qui, par le titre de leur établissement, sont sujettes à une retenue aussi forte que celle qui

s'opérerait sur les rentes perpétuelles; en conséquence, je demande qu'il soit mis à la fin de l'article que vous venez de décréter : « sans préjudice des conventions qui ont été faites, soit par la non-retention, soit par une retenue plus considérable ».

M. de Folleville. Je rappelle à l'Assemblée que M. Tronchet avait fait un amendement à l'article 8 du décret du 1^{er} décembre 1790 qui, je crois, était contraire à l'addition que M. le rapporteur vous propose.

M. Tronchet. Par l'espèce d'addition que vous proposez, vous supposez qu'il y a des rentes viagères qui, par convention, étaient sujettes à une retenue plus forte que la retenue ordinaire sur les rentes viagères : or, cela n'a jamais existé.

Les rentes viagères payaient précédemment, comme les rentes perpétuelles, la retenue de 11 0/0 et les 4 sols pour livre du premier vingtième. Ainsi, par l'événement, elles se payaient dans une proportion plus forte que vous ne le mettez aujourd'hui. Mais la retenue est décrétée, et je ne sache pas qu'il ait jamais été dit, par aucune convention, qu'une rente viagère payerait plus que les rentes ne payeraient ordinairement.

Je donne donc l'ordre du jour sur l'addition proposée par M. le rapporteur à l'article 2.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Voici enfin l'article 3 :

Art. 3.

« Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation; elle sera faite en argent sur celles en argent et en nature sur les rentes en denrées et sur les prestations en quantité de fruits. » (*Adopté.*)

M. Ramel-Nogaret. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal que sur l'observation d'un membre portant sur ce qu'un débiteur calculant l'impôt de retenue mis sur les rentes comme une réduction de ces mêmes rentes, pourrait se croire autorisé à n'offrir le remboursement du capital qu'au taux de la rente réduite, l'Assemblée a reconnu que le rachat ou le remboursement serait fait sur l'évaluation du capital.

M. Delavigne. Je demanderais au préopinant s'il a connaissance que, depuis que l'on retient les vingtièmes, l'on ait jamais proposé en remboursement un taux.

M. Boissy-d'Anglas. Oui; moi, j'en ai connaissance.

M. Delavigne. Cette proposition, si elle a été faite, est sans contredit au nombre des propositions absurdes. Mais si, pour éviter des procès sur le fondement de propositions absurdes, nous voulons consigner dans notre procès-verbal toutes les sottises et absurdités qui peuvent être dites... (*Murmures.*)

Nul impôt n'étant perpétuel de sa nature, le capital d'un impôt ne peut pas être pris en considération pour déduire un capital perpétuel.

Je demande l'ordre du jour.

M. Garat aîné. M. Delavigne fait trop d'hon-